

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 18 décembre 1959) ENTRE LE CANADA ET L'ESPAGNE
RELATIF AUX CONDITIONS D'OCTROI DES VISAS POUR VOYAGEURS
NON-IMMIGRANTS DES DEUX PAYS

MADRID, le 18 décembre 1959

I

Le Ministre des Affaires étrangères d'Espagne au Canada à l'Ambassadeur
du Canada en Espagne

Ministère des Affaires étrangères
Division Consulaire
Passeports

MADRID, le 18 décembre 1959

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Pour faire suite aux entretiens qui ont eu lieu à ce sujet entre le Ministère
et l'Ambassade, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le
Gouvernement espagnol, en vue de faciliter les voyages entre l'Espagne et le
Canada, est disposé à appliquer les normes agréées en principe dans les termes
suivants:

(Voir Note II)

"1) Les citoyens espagnols de l'entrée."

La présente Note et la réponse où Votre Excellence exprime son agrément
au nom du Gouvernement canadien constitueront entre les deux Gouvernements
un accord qui entrera en vigueur le 25 janvier 1960 et restera en vigueur deux
mois après dénonciation par l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute
considération.

FERNANDO MARIA CASTIELLA Y MAIZ.

JEAN BRUCHÉSI